

Distr.
GÉNÉRALE

CES/SEM.47/16 (Summary)
30 janvier 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMMISSION DE STATISTIQUE et
COMMISSION ÉCONOMIQUE
POUR L'EUROPE**

**COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

**CONFÉRENCE DES STATISTICIENS
EUROPÉENS**

EUROSTAT

**Séminaire commun CEE-Eurostat sur
les systèmes intégrés d'information statistique
et les questions connexes (ISIS 2002)**
(Genève, Suisse, 17-19 avril 2002)

Thème II: Sécurité des communications et confidentialité des données

**CONCEPTION D'UN SYSTÈME PROTÉGÉ DE COLLECTE, DE SYNTHÈSE
ET DE PUBLICATION EN UNE HEURE DES DONNÉES**

Communication libre

Présentée par le National Agricultural Statistics Service des États-Unis¹

Résumé

Introduction

1. Au cours des deux dernières années, à la suite de l'adoption d'une nouvelle loi, le Livestock and Grain Market News Branch de l'Agricultural Marketing Service (AMS) du Département de l'agriculture des États-Unis a conçu puis mis en application un système de déclaration obligatoire des prix qui oblige les grands abattoirs à déclarer toutes leurs transactions dans un laps de temps spécifié et l'AMS à condenser et à publier rapidement les déclarations, dans l'heure suivant la réception des données pour bon nombre d'entre elles. La présente communication expose les caractéristiques du marché qui ont abouti à l'imposition de règles aussi strictes et présente l'orientation générale adoptée par l'AMS pour donner pleinement effet à cette nouvelle loi.

¹ Document établi par Rich Allen (rallen@nass.usda.gov).

Contexte général

2. La loi a été adoptée pour répondre aux préoccupations croissantes suscitées par les effets de la concentration des entreprises qui achètent aux producteurs. En 2000, plus de 90 % des abattages de bovins, porcins et ovins inspectés par les autorités fédérales étaient effectués dans environ 114 établissements dont beaucoup appartenaient à quatre sociétés qui procédaient à l'abattage d'environ 80 % des bovins finis, de 55 % des porcins et de quelque 80 % des agneaux. Les abattoirs concluaient de plus en plus avec les producteurs des arrangements particuliers de commercialisation. Ces arrangements, qui portaient par exemple sur la tarification des produits, les contrats à livraison différée ou d'autres formes d'incitation, offraient généralement un bonus sous une forme ou sous une autre aux éleveurs qui étaient en mesure de fournir régulièrement des animaux de la qualité souhaitée. Les petits exploitants estimaient qu'ils n'étaient pas tenus au courant des prix réellement pratiqués.

Conditions requises

3. Les systèmes électroniques des banques et des bourses de valeurs permettaient de satisfaire un certain nombre des conditions posées par l'AMS en termes d'intégrité, de confidentialité et de disponibilité en tout temps des données. Cela dit, ces systèmes ne présentaient pas toutes les caractéristiques voulues pour le bon fonctionnement du système de notification obligatoire, et l'on en est venu à la conclusion qu'il n'existait pas à l'époque de système disponible dans le commerce. Comme le secteur public ne disposait pas d'équipements ou de systèmes adaptés pour répondre aux besoins particuliers de ce nouveau programme, il a fallu se procurer les systèmes de communication, matériels et services de programmation nécessaires en procédant par appel d'offres.

Le système d'exploitation

4. Le système utilise les caractéristiques fonctionnelles de l'Internet pour les communications internes et la transmission effective des rapports établis. Une application activée par un navigateur a été installée sur une plate-forme NT redondante achetée dans le commerce. Le système est sécurisé et l'on ne peut y accéder que sur présentation d'un certificat spécifique de clef publique. Les utilisateurs n'ont le droit d'accéder qu'aux fichiers et fonctions correspondant à leurs caractéristiques. L'accès au système est également restreint au moyen de codes d'identification et de mots de passe. Les entreprises peuvent communiquer leurs données en les entrant directement dans le système ou en téléchargeant des fichiers au moyen d'un protocole de transfert de fichiers sur une ligne sécurisée par un protocole de transfert hypertexte. Toutes les données transmises sont cryptées pour leur conférer une protection supplémentaire.

Traitement des données

5. L'une des grandes particularités de ce système est qu'il emploie trois types de base de données pour que soit respecté le délai d'une heure. Les données provenant des entreprises sont chargées dans ce qui a été appelé la base de données en quarantaine du serveur Web et archivées. Les données demeurent dans cette base tant que leur fiabilité et leur exactitude n'ont pas été contrôlées par ceux qui établissent les rapports. Lorsqu'une série de données devant servir pour un rapport particulier a été acceptée, l'établissement de ce rapport commence. Les programmes installés dans le sous-système servant à établir les rapports extraient les données nécessaires

aux fins du rapport destiné à être publié. Tous les fichiers de données initiaux et corrigés sont stockés dans une base de données permanente. Cela est nécessaire car les entreprises doivent garder toutes les données communiquées pendant deux ans au moins en prévision d'éventuels contrôles des comptes ainsi que pour constituer une base pouvant servir à des analyses ultérieures de cette branche pleine de dynamisme.

Performance du système

6. Comme cela s'est produit pour beaucoup d'autres grands logiciels d'application sur ordinateur, la mise en place du système a pris plus de temps que prévu. Un seul problème s'est posé avec ce nouveau programme. Une hypothèse erronée dans la mise à l'essai du rapport le plus complexe (qui donne la valeur de l'équivalent carcasse à partir des prix de diverses découpes de viande) a produit des résultats erronés quand le système a été mis en service. Lorsque l'erreur a été décelée, l'AMS a rapidement rectifié les formules et publié une série corrigée de données.

Confidentialité

7. La façon dont le nouveau programme protège le caractère confidentiel des données constitue l'un des aspects du système qui peut présenter un intérêt particulier pour les statisticiens. La loi a obligé l'AMS à préserver le caractère confidentiel de l'identité des entreprises déclarantes ainsi que des données communiquées qui étaient couvertes par un droit de propriété. L'une des mesures prises par l'AMS pour renforcer la protection de ce caractère confidentiel a consisté à ne jamais divulguer le nombre d'entreprises prises en compte dans un total publié. L'AMS a commencé avec une règle très stricte de 3/60 pour chaque période de déclaration; selon cette règle, les entreprises qui communiquent des données doivent être au nombre de trois au moins, et aucune ne doit contribuer pour plus de 60 % au total divulgué. Il a fallu pour cela supprimer de nombreuses cases dans les rapports publiés, et certains rapports n'ont simplement pas pu l'être.

8. L'analyse des données communiquées pour les 60 premiers jours de mise en application du nouveau système a fait apparaître que les procédures d'établissement des déclarations étaient très aléatoires dans la plupart des régions. Cela a conduit à proposer, pour la protection de la confidentialité, une nouvelle règle désignée par l'expression 3/70/20. D'après cette règle, les données pouvaient être publiées si au moins trois entreprises en moyenne avaient exercé une activité journalière pendant les 60 jours précédents, si aucune entreprise n'avait, pendant cette période, effectué 70 % ou plus des achats et, s'il était arrivé certains jours qu'il n'y ait eu qu'un seul acheteur, si l'activité commerciale d'une entreprise donnée n'avait pas été mise en évidence pendant plus de 20 % des jours en question. Cette règle a été largement débattue avec les professionnels de la branche et présentée à titre d'information aux principaux organismes statistiques des États-Unis avant d'être appliquée. Grâce à cette façon de procéder, le pourcentage des absences de déclaration concernant les porcins est tombé d'environ 30 % à moins de 3 % et toutes les déclarations concernant les bovins ont pu être publiées à l'exception de celles relatives aux ventes journalières au titre de contrats à livraison différée.
